



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/027

Membres en exercice : 27

Membres présents : 26

Membres absents : 1

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chryste, SOLER Christophe, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GESLIN Florence, CALA Patrick, GILLARD Celyne, ROCA Xavier.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme JAKOBINA Sandrine (pouvoir donné à M. MEZY Christophe)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : M. VENOSINO David

Date de la convocation : 16/03/2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)
Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155.06
De 500 à 999	44,3	1 820.96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289.56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396.44
De 10 000 à 19 999	67.6	2 778.71
De 20 000 à 49 999	90	3 699.47
De 50 000 à 99 999	110	4 521.58
100 000 et plus	145	5 960.26
(y compris Marseille et Lyon) Maires d'arrondissement	72.5	2 980.13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES ADJOINTS AU MAIRE (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)
Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

Population (habitants)	Taux (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	10.89	447.64
De 500 à 999	11.72	483.81
De 1 000 à 3 499	21.38	878.83
De 3 500 à 9 999	23.32	958.57
De 10 000 à 19 999	28.60	1 175.61
De 20 000 à 49 999	33	1 356.47
De 50 000 à 99 999	44	1 808.63
100 000 à 200 000	66	2 712.95
+ 200 000	72.5	2 980.13
Arrondissements (Marseille - Lyon)	34.5	1 418.13

A noter que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local a revalorisé les indemnités de fonction des maires et adjoints jusqu'à la strate de population de 10 000 habitants.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)

Conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT : l'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoint -

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire. Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer des taux inférieurs aux barèmes présentés ci-dessus, à savoir :

50 % au lieu de 58.30 % pour l'indemnité de fonction de Maire

17 % au lieu de 23.32 € pour l'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire

8 % pour l'indemnité de de fonction de conseiller municipal délégué

Mme le Maire précise que le nombre de délégations n'est pas encore arrêté -

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 (six),

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,

Considérant que la commune compte 4 188 habitants (INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé comme suit :

- **Maire** : **50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Adjoints** : **17 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction
- **Conseillers municipaux délégués** : **8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*



Le Maire,

[Signature]
Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Affiché le :

23 MARS 2026

COURRIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

	Taux	Montant mensuel brut (valeur mars 2026)
Maire	50%	2 055,26 €
Adjoint	17%	698,79 €
Conseillers municipaux délégués	8%	328,84 €

